

الآن لا يدخلون
البيوت حتى يمسوا
بالتربة

Les Anges n'entrent pas dans une maison dans laquelle il y a un chien, ou une image ou une personne qui est en état de souillure majeure

Par l'Imâm Muḥammad Ibn Aḥmed Adh-Dhahabî



Le Hadîth :

‘Alî -*qu’Allâh l’agrée*-rapporte que le Messager d’Allâh -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- a dit : « **Les Anges n’entrent pas dans une maison dans laquelle il y a un chien, ou une image ou une personne qui est en état de souillure majeure (al janâbah).** » [Rapporté par Abû Dâwud dans ses Sunan, Hadîth Hasan (bon).]

Le commentaire du Hadîth :

Al Hâfîz Adh Dhahabî -*qu’Allah lui fasse Miséricorde*- dit :

Al Khattâbî -*qu’Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Ce hadîth voulait dire que seuls les Anges qui descendent avec la clémence et la bénédiction n’entrent pas dans un tel foyer ; mais ceux qui sont chargés d’enregistrer les actes, eux, continuent d’être omniprésents avec tout individu, qu’il soit impur ou non !** »

On a dit aussi que le hadîth ne vise pas « *al mujnib* », celui qui ne se lave que juste avant la prière, mais il parle de celui qui se trouve en état de souillure majeure permanente et ne se lave pas, au point que cela devienne une habitude pour lui !

Le Prophète -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- avait l’habitude d’avoir des rapports sexuels avec différentes épouses, tout en se limitant à un seul lavage du corps (*ghusl*) après ces rapports. Ceci est une preuve que l’on peut retarder le lavage au-delà du début du moment où l’on se trouve dans l’obligation de le faire.

‘Âïshah -*qu’Allâh l’agrée*- a rapporté que le Messager d’Allâh -*sallâ l-Lahû ‘aleyhi wa sallam*- s’endormait sans s’être lavé de la souillure majeure.

Quant au chien, il s’agit du chien qui n’est d’aucune utilité, ni pour la garde des cultures, ni celle des troupeaux, ni la chasse. La présence d’un chien, cependant, est tolérée pour certains autres cas d’utilités, telle que la garde de sa maison. Il n’y a pas de mal à cela, si Allâh -*Ta’âlâ*- le veut.

Les dessins interdits sont ceux représentant des créatures possédant une âme, qu’ils soient sculptés ou gravés sur un plafond ou sur les murs, ou sur des nattes, ou tissés sur un vêtement

ou autre. Il faut les éviter car les termes de l'interdiction utilisés dans les ahâdîth sont généraux dans leur indication.

Source : Al Kitâb l-Kabâ'ir.